

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 47 (1955)
Heft: 11

Artikel: Réduction de la durée du travail en Belgique
Autor: Roland, Claude
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-384926>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 22.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE SYNDICALE SUISSE

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

Supplément trimestriel : «TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE»

Nº 11 - Novembre 1955

47^{me} année



Réduction de la durée du travail en Belgique

Par *Claude Roland*

Sa revendication d'une réduction de la durée du travail ayant échoué contre l'ostracisme patronal, la Fédération générale du travail de Belgique (F. G. T. B.) avait décidé de lancer le préavis de grève dans quelques importants secteurs industriels pour vaincre ces résistances.

Elle s'était d'ailleurs, en même temps, déclarée prête à négocier et même à accepter une solution par étape de ce problème.

Faute d'entente, la grève aurait été engagée le 1^{er} novembre dans des secteurs importants de l'industrie.

Mais l'épreuve de force n'a pas eu lieu.

La F. G. T. B. avait en effet pris la sage précaution de saisir de la question la Conférence nationale du travail dont nous n'avons malheureusement pas l'équivalent en Suisse, afin d'empêcher, si possible, le déclenchement de la grande aventure.

Grâce à l'intervention de cette institution, mais surtout à l'entregent du premier ministre Van Acker, intervenu en conciliateur des parties, le succès est venu couronner l'action engagée par la F.G.T.B. par la reconnaissance du principe d'une réduction de la durée du travail.

Dans toute cette action, la grande centrale syndicale libre a été laissée à ses seules forces par ses concurrentes confessionnelles ou autres. Elle a donc seule les mérites du succès qui vient récompenser son action. Une fois de plus, les autres bénéficient de son opiniâtreté et de son labeur.

Le protocole d'accord marque l'entente des associations d'employeurs et de travailleurs intéressées pour réaliser dans l'ordre, avec méthode et par étapes, la semaine de 45 heures, réparties éventuellement sur cinq jours, en tenant compte des difficultés propres

à chaque secteur, c'est-à-dire sans mettre en danger la stabilité des entreprises et de l'économie nationale.

Là où un résultat paraît irréalisable actuellement, les parties s'engagent à poursuivre l'étude des possibilités futures de réalisation.

Pour vaincre les difficultés auxquelles se heurte la mise en application d'un tel principe, le gouvernement propose par exemple que, dans tous les cas où un accord serait subordonné à la réalisation de certaines conditions dépendant notamment de solutions à trouver dans d'autres secteurs de l'économie, les commissions paritaires professionnelles adresseront leur rapport à la Commission paritaire centrale. Cette commission, assistée d'un comité d'experts indépendants, examinera les aspects techniques du problème et présentera des « recommandations concrètes propres à faciliter la réalisation d'un accord ».

Dans ce même protocole, le gouvernement estime que le problème charbonnier est le premier à devoir être examiné par les experts. Car il n'est évidemment pas possible de refuser aux mineurs le bénéfice d'une réduction de la durée du travail alors qu'elle serait accordée à d'autres secteurs de base.

On est déjà cependant parvenu à une entente dans la sidérurgie, avec date d'entrée en vigueur de la semaine de 45 heures au 1^{er} février 1956. Les experts auront à déposer leur rapport jusqu'au 25 décembre prochain. Si ce dernier conclut à une mise en danger « de la stabilité de cette industrie ou de l'économie nationale », l'entente serait remise en question et les parties reprendraient contact.

Dans l'industrie chimique, la durée du travail sera réduite immédiatement à 46 heures et demie par semaine à titre transitoire. Les 45 heures seront introduites le 1^{er} février 1956 si les experts n'expriment pas entre temps un diagnostic fâcheux quant aux conséquences économiques de cette mesure. Sinon, là aussi, les pourparlers seront à reprendre. Qu'on nous permette de rappeler que dans l'industrie chimique en Suisse, spécialement à Bâle et à Genève, les parties sont déjà descendues au-dessous des 45 heures par semaine par convention collective.

En ce qui concerne les industries des métaux non ferreux, la date d'entrée en vigueur de la semaine de 45 heures est fixée au 1^{er} décembre 1955. L'étude des modalités d'application a déjà été engagée.

Comme une telle réforme dépend dans une certaine mesure de la situation à l'étranger, le gouvernement s'est engagé à porter le problème devant toutes les instances internationales compétentes, notamment de l'O. I. T. et de l'assemblée commune de la Communauté européenne du charbon et de l'acier. C'est donc une aide bienvenue qui vient d'échoir au groupe ouvrier du Conseil d'administration du B. I. T. Ce dernier, on s'en souvient, avait réclamé l'étude du problème de la réduction de la durée du travail par la grande

institution de Genève. C'est son insistance qui a décidé le Conseil d'administration du B.I.T. de charger le directeur général de préparer une étude générale à ce propos. Ce travail approche de son terme. Dans sa session de février prochain, le dit Conseil d'administration du B.I.T. sera saisi par conséquent du rapport du directeur général.

On voit que le Gouvernement belge ne manque pas d'audace. Il s'est engagé dans la voie de la réduction de la durée du travail au risque de n'être pas immédiatement suivi par la Conférence internationale du travail, seule compétente pour édicter des conventions. Même avec un maximum de zèle, il faut compter en effet deux années pour arriver à un résultat de ce genre. A moins qu'une procédure exceptionnelle soit envisagée en l'occurrence, le problème ne pourra donc être inscrit à l'ordre du jour de la Conférence internationale du travail avant 1958. Ce qui veut dire que l'expérience belge sera engagée sous la seule responsabilité de son gouvernement et de son économie.

On veut même espérer que le patronat des autres pays s'inspirera de l'exemple belge.

En Suisse, par exemple, où nous n'avons pas le bonheur de disposer d'un instrument de collaboration aussi efficace que la Conférence belge du travail et où le gouvernement n'a pas le pouvoir de s'entremettre avec une telle autorité dans la question des relations du travail, il appartient aux associations patronales de faire l'effort de compréhension qui s'impose. Tout au moins en acceptant loyalement la discussion sur le plan contractuel et en s'engageant dans des études du genre de celles qui vont se faire maintenant en Belgique. Même si le marché du travail, sinon l'expansion économique, se présente de façon différente dans les deux pays, il y a intérêt à rechercher des solutions pratiques au problème de la réduction de la durée du travail si l'on veut éviter l'immixtion de l'Etat.

Car le dicton populaire prétend non sans raison: « Comme on fait son lit, on se couche. »

Collaboration entre employeurs et travailleurs

Par *Jean Möri*

Dans la *Vie économique* de septembre dernier, le rapport de la commission d'experts chargée d'étudier les questions relatives à la collaboration entre employeurs et travailleurs à l'intention du Département fédéral de l'économie publique a été publié.

Divisé en cinq parties, ce rapport mentionne les tribulations de la commission d'experts, ainsi que les points de vue principaux qui